RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC-202 du 26 octobre 2026 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Marilys et Stailloux par les sociétés Cormantuel et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 octobre 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Marilys et Stailloux, par les sociétés Cormantuel et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 2 octobre 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Marilys et, via la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Stendis en cours de constitution, de la société Stailloux, par la société Cormantuel et la société ITM Entreprises. Les actifs cibles concernent un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de vente de 3 508 m² et des fonds de commerce de distribution de carburant situés à Stenay (55), actuellement exploités sous l'enseigne Intermarché. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-224 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence